

conjoint que ceux qui en sont les parents ; et qu'ainsi, les alliés de ce dernier ne lui sont rien, dans l'acception juridique de ce mot ;

“ Que cependant l'arrêt attaqué a étendu l'effet de cette alliance, même aux alliés du conjoint, puisqu'il a décidé que la femme du beau-frère de l'accusé était, comme son mari, son alliée au même degré, et a, en conséquence, refusé de l'entendre comme étant, par son mari, belle-sœur de l'accusé ; d'où résulte une fausse application évidente de l'article 358 ci-dessus cité. Par ces motifs, la cour casse etc.”

J'ai reproduit cet arrêt parce qu'il consacre un principe admis dans notre droit canadien (1).

Ce principe que l'affinité ne produit pas l'affinité était admis en Droit Romain (2). On peut en voir l'application au premier livre des Institutes, Titre 10, *De Nuptiis*, §. 8, et dans les lois 4, §. 3, D, *de Gradibus et Adfinibus*, et 34, §. 2, D, *de Ritu Nuptiarum*. La loi 15, *au même titre*, n'est pas contraire, car la prohibition de mariage qu'elle comporte est fondée sur une raison de bienséance et d'honnêteté publique, et non sur une affinité qui n'existe pas et qui ne peut pas exister.

Autrefois, en matière de mariage, les canonistes distinguaient non seulement l'affinité proprement dite, c'est-à-dire celle qui est définie *suprà*, et qu'ils appelaient l'affinité du premier genre, mais encore deux autres espèces d'affinités, celle qu'ils appelaient l'affinité du second genre et celle qu'ils appelaient l'affinité d utroisième genre (3).

Les canonistes avaient introduit les deux derniers genres d'affinités plutôt par un motif de bienséance et d'honnêteté publique que pour tout autre motif. Ils avaient pour exemple

(1) Cet arrêt est rapporté par Toullier, T. 9, page 442, et par Merlin, *Répertoire de Jurisprudence* Vis. *Empêchements de Mariage*, §. 4, Art. 3, No. 4, et *Témoin Judiciaire*, §. 1, Art. 3, No. 9.

(2) Pothier, *Contrat de Mariage*, No. 161.

(3) Ces trois espèces d'affinités consistaient dans “ l'affinité de deux familles, l'affinité de trois familles, l'affinité de quatre familles.” (*Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le mariage*, Liv. 4, 3e Conférence, §. 2.)